



La Balme de Sillingy, le 05 mai 2026

ARRÊTÉ N° 2026-078

Objet : Délivrance d'une autorisation préalable d'installation d'enseigne

| | |
|--|--|
| Département de la HAUTE-SAVOIE Commune de LA BALME DE SILLINGY | DECISION FAVORABLE Délivrée par le Maire au nom de la Commune |
|--|--|

| | |
|-------------------|--|
| Déposée le : | 04/05/2026 |
| Complétée le : | |
| Par : | Garage Denis Motors Représenté par DENIS David |
| Adresse terrain : | 29 Impasse de la Pierre à Feu 74330 La Balme-de-Sillingy |
| Pour : | Installation d'enseigne |
| Dossier n° : | AP07402626X0002 |

Le maire de la commune de La Balme-de-Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'enseigne sus-mentionnée déposée par Garage représentée par DENIS, reçue le 04/05/2026 et complétée le 04/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'installation d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

L'enseigne lumineuse devra respecter l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026

ID : 074-217400266-20260505-ARR_2026_078-AI

S²LO

Le Maire,

Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le



La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révocable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.